

Arrêt

n° 195 197 du 17 novembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *locum tenens* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. COUSSEMENT *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité nigérienne, a introduit, le 20 juin 2011, une demande de visa long séjour fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en vue d'un regroupement familial avec sa mère, de nationalité belge, auprès de l'Ambassade belge de Ouagadougou.

1.2. Le 22 septembre 2011, la partie défenderesse a adressé un courrier à la mère de la partie requérante l'enjoignant de lui faire parvenir certaines informations telles qu'une preuve de revenus, de logement et de couverture médicale.

1.3. Le 23 novembre 2011, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la partie requérante par une décision motivée comme suit :

« *Résultat: Casa: rejet*

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: Le 20/06/2011, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par [I. M.] né le 10/09/1990, ressortissant de Niger afin de rejoindre sa mère, [H. C.], née le 23/01/1962, de nationalité belge.

Pour pouvoir statuer sur cette demande, et suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté Madame [H.] le 22/09/2011 afin de demander des documents supplémentaires.

A ce jour, il n'a pas été donné suite à la demande de l'Office des Etrangers.

Il ressort de cette situation un désintérêt manifeste pour la procédure de demande de visa de regroupement familial. La demande de visa est, dès lors, refusée. ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Examen des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen qui se révèle être l'unique de la violation « des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration imposant à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments en sa possession et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

2.1.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté sa demande de visa pour les motifs susvisés car l'article 40ter ne prévoit pas la possibilité de conclure au désintérêt de la procédure, et en conséquence au rejet de sa demande dans l'hypothèse où il ne serait pas répondu à une de ses demandes. Elle conclut à une violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse dès lors que la décision entreprise repose sur des motifs erronés en droit.

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir conclu à un manque de désintérêt pour sa procédure, en raison de l'absence de réponse de sa mère à un courrier lui adressé et non pas à un courrier qui lui aurait été adressé en nom propre. Elle estime de ce fait que la motivation de la décision entreprise est erronée en fait et en droit et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.4. Dans une troisième branche, elle soutient que sa mère n'a pas reçu le courrier évoqué par la partie défenderesse dans la décision entreprise et précise qu'elle non plus. Elle soutient que sauf à prouver que ce courrier a effectivement été adressé à sa mère, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir répondu à un courrier qu'elle n'a jamais reçu. Elle précise ne pas avoir encore eu accès au dossier administratif mais être certaine que celui-ci ne contient pas la preuve de l'envoi d'un courrier recommandé ou d'un accusé de réception d'une télécopie.

Elle conclut de ce fait à une violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et à la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle relève qu'une demande de renseignements a été adressée à sa mère dans le dossier de son frère et précise qu'il y a été répondu par télécopie du 3 novembre 2011.

Elle estime qu'en ce que la partie défenderesse était en possession de ces documents, il lui appartenait, en application du principe de bonne administration, de les examiner et d'en tenir compte dans sa décision. Elle précise enfin que ces documents ont été examinés dans le cadre de la demande de sa sœur et s'interroge sur la différence de traitement opérée dans son dossier.

Elle conclut à une violation du principe de bonne administration imposant à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments en sa possession.

2.2.1. Sur le moyen unique toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée : « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...]

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il lui incombe d'exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également quant au principe de bonne administration qui impose à toute administration de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce, la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard selon laquelle « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n°115.290 du 30 janvier 2003) et que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

2.2.2. En termes de requête, la partie requérante conteste le fait que sa mère ait bien reçu le courrier susvisé du 22 septembre 2011, faisant valoir que « sauf à prouver que ce courrier a effectivement été adressé à sa mère, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir répondu à un courrier qu'elle n'a jamais reçu. Elle précise ne pas avoir encore eu accès au dossier administratif mais être certaine que celui-ci ne contient pas la preuve de l'envoi d'un courrier recommandé ou d'un accusé de réception d'une télécopie. ».

Le Conseil observe que le dossier administratif comporte un courrier, daté du 22 septembre 2011, dans lequel la partie défenderesse informe la mère de la partie requérante du changement législatif intervenu, et l'invitant à produire différents éléments, en vue de l'examen de la demande de visa de son fils. Toutefois, force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse ait mis tout en œuvre afin de s'assurer que cet envoi atteigne la mère de la partie requérante ni si ce courrier lui a effectivement été adressé, que ce soit directement ou par le biais de l'administration communale du lieu de sa résidence.

Dès lors, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle sa mère n'a jamais reçu ledit courrier, daté du 22 septembre 2011, doit être tenue pour démontrée, aucun élément du dossier administratif ne permettant de l'inflammer.

Partant, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise en énonçant « *Pour pouvoir statuer sur cette demande, et suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté Madame [H.] le 22/09/2011 afin de demander des documents supplémentaires. A ce jour, il n'a pas été donné suite à la demande de l'Office des Etrangers. Il ressort de cette situation un désintérêt manifeste pour la procédure de demande de visa de regroupement familial.* ».

2.2.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle «le requérant ne saurait non plus justifier de l'intérêt au moyen en cette branche dès lors même qu'il ne s'inscrit pas en faux contre la teneur de son dossier administratif dont il apparaît qu'en date du 22 septembre 2011, la partie adverse avait adressé une demande de renseignements à Madame [C.H.] [...] avec pour conséquence qu'il échét de considérer que le requérant y avait acquiescé», ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent. En effet, il ne saurait être exigé de la partie requérante une procédure aussi lourde que l'inscription en faux contre la teneur de son dossier administratif alors que la preuve d'un envoi recommandé, par télécopie ou d'une transmission par la commune du lieu de résidence de la mère de la partie requérante pourrait être facilement produite. Une telle exigence serait en effet manifestement déraisonnable.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 23 novembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT